

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale	593 639
Sécurité publique	358 680
Transport routier	827 188
Hygiène du milieu	175 048
Protection de l'environnement	30 989
Santé et bien-être	13 600
Urbanisme et zonage	127 266
Promotion & développement économique	62 467
Loisirs et culture	263 160
Frais de financement	<u>30 698</u>
	2 482 735

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES (206 642)

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Amortissement	230 465
(Gain) perte sur cession	<u>-</u>
	230 465

FINANCEMENT

Financement à long terme des activités de fonctionnement	(64 590)
--	-----------------

AFFECTATION

Activités d'investissement	(303 121)
Excédent (déficit accumulé)	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	-
Excédent (déficit) de fonctionnement affecté	199 592
Excédent de fonctionnement affecté évènements	-
Excédent fonctionnement affecté bacs brun	-
Réserves financières et fonds réservés – Prime de départ	49 296
Réserves financières et fonds réservés - Frais reportés	
Réserves financières et fonds réservés - Fonds de roulement	95 000
Activités d'investissement Global	<u>-</u>
	40 767

TOTAL AMORTISSEMENT, FINANCEMENT ET AFFECTATION 206 642

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES -

RÉSUMÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT & SOURCES DE FINANCEMENT**REVENUS D'INVESTISSEMENT**

Subvention amélioration réseau routier	20 000
Subvention TECQ	
Subv. Amélioration sentiers natures	12 336
Transfert PIQM Bloc sanitaire	100 000
Transfert PIQM Complexe municipal	-
Transfert activités financement autres - Borne LSP 50%	
	132 336

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, revenus et dépenses pour l'année 2019 soient adoptées telles que ci-dessus décrites, au montant de 2 482 735 \$ et qu'une reproduction soit distribuée gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité.

Adoptée

Résolution no : 11204-2018
IMPOSITION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2019, TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 228 ET ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT Que selon les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2019,

Les charges de fonctionnement s'élèvent à	2 482 735 \$
Soustraire l'amortissement	<u>(230 465 \$)</u>
	2 252 270 \$
Remboursement dette autopompe & camion 10 roues	64 590 \$
Affectation activités d'investissement	<u>303 121 \$</u>
Total des charges	2 619 981 \$
MOINS	
Revenus autres que taxe foncière	(991 926 \$)
Affectation du surplus libre	(248 888 \$)
Emprunt au fonds de roulement	(95 000 \$)
Taxe spéciale règlement emprunt autopompe	<u>(18 870 \$)</u>
Montant déterminant la taxe foncière 2019	1 265 297 \$

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 265 297 \$ (taxe foncière);

ATTENDU Que l'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2019, s'élève à 157 174 100.00 \$;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes de l'article 204;

ATTENDU Que cette compensation est établie au taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ATTENDU Qu'un service d'enlèvement des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et organiques est établi sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU Que tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés (bacs), en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits contenants, cependant, la municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;

ATTENDU Que les règlements numéro 194 et 217 obligent tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à obtenir une licence selon les coûts établis par la municipalité;

ATTENDU Que le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale » « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2019;

ATTENDU Qu'un coût est applicable aux logements sur le territoire pour les immobilisations du traitement des boues septiques;

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents QUE*

La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à quatre-vingt cent et cinquante centième (0,8050 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 228 pour l'acquisition d'un camion autopompe, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et dix-neuf centième (0.0119 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.

Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent soixante-quinze dollars (175 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :

Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.

Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.

Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.

Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).

Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent soixante-quinze dollars (175 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :

Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.

Édifice public : tout bâtiment ou parc appartenant à un corps public.

Une tarification pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques au montant de douze dollars (12 \$) par logement sur le territoire;

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour les chats et les chiens :

*Le 1^{er} chien 15.00 \$
Le 2^e chien 10.00 \$
Le 3^e chien 10.00 \$*

*Le 1^{er} chat 10.00 \$
Le 2^e chat 5.00 \$
Le 3^e chat 5.00 \$*

Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25 \$.

La somme à payer pour l'achat d'un bac brun de 240 litres est fixée à cinquante-cinq dollars (55 \$);

La somme à payer pour l'achat d'un bac noir ou vert de 360 litres est fixé à soixante-quinze dollars (75 \$);

Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.

DATES ULTIMES DES VERSEMENTS

Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

TAXATION SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque dans un compte de taxes supplémentaire, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en deux (2) versements égaux.

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le défaut de paiement des sommes échues entraînera automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par la présente résolution, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

- 1— Par la saisie et la vente des biens meubles et effets pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);
OU*
- 2 — Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du greffier de la Cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);
OU*
- 3 — Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).*

Résolution no : 11205-2018

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2019, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant des versements échus exigibles.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 26

Fin : 19 h 40

Personnes présentes : 3

Résolution no : 11206-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 17 décembre 2018 tel que rédigé par la directrice générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Résolution no : 11207-2018

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Carolyne Gagnon

Et résolu à l'unanimité de clore la séance.

Adoptée

Il est 19 h 41

*Normand St-Amour
Maire*

*Ginette Ippersiel
Directrice générale, Sec.-trésorière*

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté séance tenante, le 17 décembre 2018 par la résolution # 11206-2018.